

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE RELATIVE AUX ACTIONS
COLLECTIVES CANADIENNES SUR LES PIÈCES AUTOMOBILES**

Faite en date du 7 septembre 2023

Entre

GAZAREK REALTY HOLDINGS LTD, 5045320 ONTARIO LTD et SERGE ASSELIN

(les « **Demandeurs** »)

et

**AISIN SEIKI CO., LTD., AISIN LTD., AISIN HOLDINGS OF AMERICA INC., AISIN
WORLD CORP OF AMERICA, INC., AISIN AUTOMOTIVE CASTING TENNESSEE
INC., AISIN CORPORATION, AISIN AUTOMOTIVE CASTING, LLC,
AISIN MFG ILLINOIS, LLC, et AISIN CANADA INC.**

(les « **Défenderesses qui règlent** »)

**LA PRÉSENTE VERSION FRANÇAISE N'EST PAS LA VERSION OFFICIELLE DE
CETTE ENTENTE.
LA VERSION ANGLAISE EST LA VERSION OFFICIELLE.
EN CAS DE DISPARITÉ, LA VERSION OFFICIELLE PRÉVAUT.**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE RELATIVE AUX ACTIONS
COLLECTIVES CANADIENNES SUR LES PIÈCES AUTOMOBILES**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
SECTION 1 - DÉFINITIONS	7
SECTION 2- APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	12
2.1 Meilleurs efforts.....	12
2.2 Demande d'autorisation/certification et approbation des avis	12
2.3 Demande d'approbation de l'Entente de règlement	13
2.4 Confidentialité préalable aux demandes	13
2.5 Entrée en vigueur de l'Entente	13
SECTION 3 – BÉNÉFICES DÉCOULANT DE L'ENTENTE.....	13
3.1 Paiement du Montant de règlement	13
3.2 Impôts et Intérêts.....	14
SECTION 4 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	15
4.1 Droit de résiliation	15
4.2 Effet de la résiliation de l'Entente de règlement	16
4.3 Attribution du Montant de règlement suivant une résiliation	17
4.4 Maintien des dispositions après la résiliation.....	18
SECTION 5 – QUITTANCES ET IRRECEVABILITÉ.....	18
5.1 Quittance des Parties quittancées	18
5.2 Engagement de ne pas poursuivre en justice	18
5.3 Aucune réclamation supplémentaire.....	19
5.4 Rejet des actions de l'Ontario et du Québec	19
5.5 Rejet des autres actions.....	19
5.6 Condition essentielle.....	20
SECTION 6 – ORDONNANCE D'INTERDICTION, RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ ET RÉSERVE D'AUTRES DEMANDES	20

6.1	Ontario – Ordonnance d’interdiction.....	20
6.2	Québec - Jugement confirmant la renonciation à la solidarité.....	22
6.3	Réserve du droit de réclamation contre d’autres entités.....	23
6.4	Condition essentielle.....	23
SECTION 7 - EFFET DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT		23
7.1	Aucune admission de responsabilité.....	23
7.2	L’Entente ne constitue pas une preuve.....	24
7.3	Aucun autre recours.....	24
SECTION 8 – CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT		24
SECTION 9 - AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT.....		25
9.1	Avis requis.....	25
9.2	Forme et diffusion des avis	25
SECTION 10 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE.....		25
10.1	Modalités d’administration.....	25
SECTION 11 - DISTRIBUTION DU MONTANT DE RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS ACCUMULÉS.....		26
11.1	Protocole de distribution	26
11.2	Aucune responsabilité en matière d’administration ou de frais.....	26
SECTION 12 - HONORAIRES, DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D’ADMINISTRATION DES AVOCATS DU GROUPE DÉPENSES		26
12.1	Responsabilité quant aux frais, débours et taxes.....	26
12.2	Responsabilité quant aux frais d’avis et de traduction.....	27
12.3	Approbation par le tribunal des honoraires et des débours des Avocats du Groupe	27
SECTION 13 – DISPOSITIONS DIVERSES.....		27
13.1	Demandes pour obtention de directives	27
13.2	Titres, etc.	27
13.3	Calcul des délais	28
13.4	Compétence continue	28
13.5	Droit applicable.....	28
13.6	Intégralité de l’Entente	28
13.7	Modifications.....	29

13.8	Effet contraignant	29
13.9	Exemplaires	29
13.10	Entente négociée	29
13.11	Langue de rédaction	29
13.12	Transaction.....	30
13.13	Préambule	30
13.14	Annexes.....	30
13.15	Reconnaisances.....	30
13.16	Signataires autorisés.....	30
13.17	Avis	30
	Pour les Demandeurs et les Avocats du Groupe :	31
	Courriel : karim.diallo@siskinds.com.....	31
	Pour les Défenderesses qui règlent :.....	31
13.18	Date de signature.....	31

DRAFT - NON-OFFICIAL TRANSLATION

ENTENTE DE RÉGLEMENT NATIONALE RELATIVE AUX ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES SUR LES PIÈCES AUTOMOBILES

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE des procédures ont été engagées par le demandeur du Québec au Québec et les demandeurs de l'Ontario en Ontario et que les demandeurs réclament collectivement des dommages pour l'ensemble des Membres du Groupes et prétendument causés par la conduite des Défenderesses, tel qu'alléguée dans les procédures;
- B. ATTENDU QUE les procédures allèguent que certaines, ou toutes les parties quittancées, ont pris part à un complot visant à fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Pièces visées vendues au Canada et ailleurs, pendant les Périodes visées, en violation de la partie VI de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c. C-34, et de la *common law* et/ou du droit civil;
- C. ATTENDU QUE les Membres des Groupes visés par le règlement ont eu la possibilité de s'exclure des Procédures, que les délais pour s'exclure des Procédures sont dépassées. Une Personne a valablement et en temps opportun exercé son droit de s'exclure de la Procédure relative aux Mécanismes d'accès automobile, trois Personnes ont valablement et en temps opportun exercé leur droit de s'exclure de la Procédure relative aux Loquets de portes et aux systèmes de fermetures; et trois Personnes ont valablement et en temps opportun exercé leur droit de s'exclure de la Procédure relative aux Dispositifs de commande du calage des soupapes;
- D. ATTENDU QUE par la signature de cette Entente de règlement ou autrement, les Parties quittancées n'admettent aucune allégation de conduite illégale invoquée dans les Procédures, ou dans toute autre action, et qu'elles nient toute responsabilité et affirment qu'elles disposent de moyens de défense complets en ce qui concerne le bien-fondé des Procédures et de toute autre action ou autrement;
- E. ATTENDU QUE le 1^{er} mars 2021, The Pickering Auto Mall Ltd. a fusionné avec 2061222 Ontario Ltd. pour former 5045320 Ontario Ltd, et que Sheridan Chevrolet Cadillac Ltd. a fusionné avec Gazarek Realty Holdings Ltd. et Gerald A. Gazarek Holdings Ltd. pour former Gazarek Realty Holdings Ltd;
- F. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats du Groupe et les Défenderesses qui règlent conviennent que ni cette Entente de règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne sera réputée être une admission, ne sera interprétée comme une admission et/ou ne sera utilisée à titre de preuve de la véracité des allégations des Demandeurs contre les Parties quittancées, lesquelles allégations sont expressément niées par les Défenderesses qui règlent;
- G. CONSIDÉRANT que les Défenderesses qui règlent concluent la présente Entente de règlement afin de parvenir à une résolution finale à l'échelle nationale de toutes les

réclamations revendiquées ou qui auraient pu être revendiquées contre les Parties quittancées par les Demandeurs et les Groupes visés par l'Entente de règlement dans le cadre des diverses Procédures, et afin d'éviter des frais additionnels, désagréments, inconvénients et distraction associés à un litige interminable et coûteux;

- H. ATTENDU QUE les Défenderesses ne reconnaissent pas, par la présente, la compétence juridictionnelle des tribunaux ou de tout autre cour ou tribunal en ce qui concerne toute procédure civile, pénale ou administrative, sauf dans la mesure où ils l'ont déjà fait dans le cadre des Procédures ou comme le prévoit expressément la présente Entente de règlement en ce qui concerne les Procédures;
- I. ATTENDU QUE les Avocats des Défenderesses qui règlent et les Avocats des Groupes se sont engagés, en toute indépendance, dans des discussions et des négociations de règlement, et en sont venus à la présente Entente de règlement valable au Canada;
- J. ATTENDU QU'à la suite de ces discussions et négociations, les Défenderesses qui règlent, et les Demandeurs ont conclu la présente Entente, qui définit la totalité des termes et conditions du règlement entre les Défenderesses qui règlent et les Demandeurs, tant individuellement et qu'au nom des Groupes visés par le règlement;
- K. ATTENDU QUE les Avocats du Groupe, en leur nom propre et au nom des Demandeurs et des Groupes visés, ont pris connaissance et déclarent comprendre pleinement les termes de cette Entente de règlement, et, basés sur leurs analyses des faits et du droit applicables aux réclamations des Demandeurs, en tenant compte du fardeau et des frais associés à la poursuite des procédures, y compris les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, et en tenant compte de la valeur de l'Entente de règlement, ont conclu que cette Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et des Groupes visés par le règlement;
- L. ATTENDU QUE par la présente Entente, les parties souhaitent régler, et règlent définitivement, sur une base nationale, sans admission de responsabilité, toutes les Procédures et toute autre action à l'encontre des Parties quittancées;
- M. ATTENDU QUE aux fins de règlement seulement, les Parties consentent à la certification des Actions de l'Ontario et l'autorisation de l'Action du Québec en tant qu'actions collectives, aux Groupes visés par le règlement; et à la Question commune en ce qui concerne les Actions de l'Ontario et du Québec, le tout uniquement dans le but de mettre en œuvre cette Entente de règlement, et sous réserve de l'approbation des Tribunaux de l'Ontario et du Québec, tel que prévu dans cette Entente de règlement, à la condition expresse que cette certification ou cette autorisation ne portent pas atteinte pas aux droits respectifs des Parties dans l'éventualité où cette Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit;
- N. ATTENDU QUE les Demandeurs de l'Ontario et du Québec affirment qu'ils sont des représentants adéquats pour les Groupes qu'ils cherchent à représenter et qu'ils chercheront à être nommés en tant que représentants des Demandeurs dans leurs procédures respectives; et

- O. ATTENDU QUE les parties ont l'intention de faire approuver cette Entente de règlement d'abord par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, des ententes et des quittances énoncés dans la présente et pour toute autre considération valable, dont la recevabilité et le caractère suffisant sont par la présente reconnus, il est convenu par les parties que les Actions de l'Ontario et du Québec soient approuvées et rejetées avec préjudice à l'encontre des Défenderesses qui règlent uniquement, le tout sans frais en ce qui concerne les Demandeurs, les Groupes que les Demandeurs de l'Ontario et du Québec cherchent à représenter, et les Défenderesses qui règlent uniquement, sous réserve de l'approbation des tribunaux de l'Ontario et du Québec, selon les termes et conditions suivants :

SECTION 1 - DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente de règlement, y compris le préambule et les annexes qui s'y rattachent :

- (1) **Frais d'administration** désigne tous les honoraires, débours, frais, coûts, impôts, taxes et autres montants encourus ou payables par les Demandeurs, les Avocats des Groupes ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et l'application de cette Entente, y compris les coûts des avis, mais à l'exclusion des Honoraires et des débours des Avocats des Groupes.
- (2) **Mécanismes d'accès automobile** désigne divers mécanismes d'accès automobile utilisés dans un véhicule, y compris, mais sans s'y limiter, les poignées de porte intérieures et extérieures, les poignées de hayon ou de coffre, les clés, les ensembles de verrous, les ensembles de clés et les serrures de portes, ainsi que les verrous de colonne de direction électriques et mécaniques
- (3) **Véhicule automobile**, désigne les voitures particulières, les véhicules utilitaires sport (VUS), les fourgonnettes et les camions légers (jusqu'à 10 000 lbs).
- (4) **Administrateur des Réclamations** désigne la firme proposée par les Avocats du Groupe et nommée par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec, le cas échéant, pour l'administration du Montant de règlement conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution, ainsi que tout employé de cette firme.
- (5) **Avocats du Groupe** désignent les avocats de l'Ontario et du Québec.
- (6) **Débours des Avocats du Groupe** désigne les débours et les taxes applicables encourus par les Avocats du Groupe dans le cadre de la poursuite des procédures, ainsi que toute condamnation aux dépens prononcée à l'encontre des Demandeurs dans le cadre de l'une des Procédures.

- (7) **Honoraires des Avocats du Groupe** désigne les honoraires des Avocats du Groupe, ainsi que toute taxe ou tout frais applicables, y compris tout montant payable en vertu de l'Entente de règlement par les Avocats du Groupe ou les Membres du Groupe visés par le règlement à tout autre organisme ou Personne.
- (8) **Période visée par le recours** désigne la Période visée telle que définie à l'Annexe A pour chacune des Procédures.
- (9) **Systèmes de fermeture** désigne les dispositifs permettant de maintenir et de contrôler l'accès à un véhicule et d'ouvrir et de fermer de manière fiable les portes, les hayons, les coffres, les capots et les vitres des portes afin de protéger le véhicule et ses occupants. Les dispositifs de fermeture comprennent divers composants tels que les loquets, les verrous, les systèmes de vitres (y compris les lève-vitres) et les modules de porte. Les loquets et les serrures sont utilisés pour sécuriser les portes latérales et coulissantes, les hayons et les coffres des véhicules. Les verrous sont des produits complexes technologiquement avancés, tandis que les serrures sont des produits de base plus simples. Les lève-vitres sont des ensembles manuels ou électroniques utilisés dans les portes avant et arrière des véhicules pour lever ou abaisser automatiquement les vitres. Selon les préférences du client, les lève-vitres peuvent être intégrés dans des modules de porte ou achetés séparément. Un module de porte est un ensemble de composants qui assurent les fonctions électroniques et mécaniques de la porte. Il se compose d'un support scellé en caoutchouc, sur lequel sont montés divers composants de la porte, tels que le mécanisme de lève-vitre, le moteur électrique du rétroviseur, le câblage, le haut-parleur, le câble de déverrouillage intérieur de la porte, un loquet et divers interrupteurs, le tout formant une "cassette".
- (10) **Question commune** désigne la Question commune telle que définie à l'Annexe A pour chacune des Procédures.
- (11) **Avocats des Défenderesses qui règlent** désigne le cabinet d'avocats Stikeman Elliott LLP.
- (12) **Tribunaux** désigne les Tribunaux de l'Ontario et du Québec.
- (13) **Date de signature** désigne la date à partir de laquelle les parties ont signé la présente entente de règlement, figurant sur la page de couverture.
- (14) **Défenderesses** désigne les entités désignées comme Défenderesses dans l'une ou l'autre des Procédures indiquées à l'Annexe A et toute autre Personne ajoutée comme Défenderesse dans une des Procédures dans le futur. Il est entendu que les Défenderesses comprennent les Défenderesses qui règlent et celles ayant déjà réglé.
- (15) **Protocole de distribution** désigne le plan de distribution du Montant de règlement et incluant les intérêts courus, en tout ou en partie, tel qu'il a été approuvé par les tribunaux de l'Ontario et du Québec, le cas échéant.
- (16) **Loquets de portes** désigne les verrous de porte latérale et les mini-modules de verrous (également connus sous le nom de loquets de mini-modules). Les loquets et les verrous

sont utilisés pour sécuriser les portes latérales et coulissantes, les hayons et les coffres des automobiles. Les mini-modules de verrous comprennent les verrous des portes latérales et tous les composants mécaniques liées à leur fonctionnement, y compris la fonction de verrouillage électrique.

- (17) ***Date d'entrée en vigueur*** désigne la date à laquelle les tribunaux de l'Ontario et du Québec ont rendu des jugements finaux approuvant cette Entente de règlement.
- (18) ***Personne exclue*** désigne chaque Défenderesse, les administrateurs et dirigeants de chaque Défenderesse, les filiales ou sociétés affiliées de chaque défenderesse, les entités dans lesquelles chaque Défenderesse ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées détiennent une participation majoritaire, ainsi que les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit de chacune des personnes susmentionnées, ainsi que les Personnes qui se sont exclues valablement de la Procédure concernée et dans les délais prescrits, conformément aux jugements de la juridiction compétente.
- (19) ***Jugement final*** désigne toute ordonnance, jugement ou décret équivalent, rendu par l'un des Tribunaux, une fois que le délai d'appel de cette ordonnance a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, alors qu'un appel est possible, ou, si l'ordonnance fait l'objet d'un appel, une fois que l'ordonnance a été confirmée à la suite d'un jugement final concernant tous les appels.
- (20) ***Défenderesses qui ne règlent pas*** désigne toute Défenderesse qui n'est pas : (i) une Défenderesse qui règle ; (ii) une Défenderesse ayant réglé; ou (iii) une Défenderesse contre laquelle la procédure a été rejetée ou abandonnée, que ce soit avant ou après la Date de signature.
- (21) ***Actions de l'Ontario*** désigne les Actions de l'Ontario telles que décrites à l'Annexe A et comprend toute action consolidée ultérieurement dans les Actions de l'Ontario.
- (22) ***Avocats de l'Ontario*** désigne Sotos LLP.
- (23) ***Tribunal de l'Ontario*** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (24) ***Demandeurs de l'Ontario*** désigne dans le cadre de chacune des Actions de l'Ontario, les entités désignées comme demanderesses, telles que décrites à l'Annexe A.
- (25) ***Groupe de règlement de l'Ontario*** désigne, dans le cadre de chaque Action de l'Ontario, le Groupe visé par le règlement, tel que décrit à l'Annexe A.
- (26) ***Autres actions*** désigne les actions ou procédures, à l'exclusion des présentes Procédures, concernant les Réclamations quittancées intentées par un Membre du Groupe visé par le règlement, avant ou après la Date d'entrée en vigueur.
- (27) ***Partie(s)*** désigne les Défenderesses qui règlent, les Demandeurs et, le cas échéant, les Membres du Groupe visés par le règlement.

- (28) **Personne(s)**, désigne une personne physique (particulier), une société, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou toute subdivision ou organisme politique, et toute autre entreprise ou personne morale, ainsi que leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.
- (29) **Demandeurs** désigne les Demandeurs de l'Ontario et les Demandeurs du Québec.
- (30) **Procédures** : désigne les Actions de l'Ontario et l'action du Québec et l'Action connexe, **Procédure** désigne l'une ou l'autre des actions de l'Ontario ou du Québec et l'Action connexe, selon le cas.
- (31) **Action du Québec** désigne l'Action du Québec, telle que décrite à l'Annexe A, incluant toute action subséquentement consolidée dans l'Action du Québec.
- (32) **Avocats du Québec** désigne le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l.
- (33) **Tribunal du Québec** désigne la Cour supérieure du Québec.
- (34) **Demandeur québécois** désigne Serge Asselin.
- (35) **Groupe de règlement du Québec** désigne le Groupe dans le cadre de l'Action du Québec, tel que décrit à l'Annexe A de la présente entente.
- (36) **Action connexe** désigne l'Action connexe, telle que décrite à l'Annexe A, et comprend toute action subséquentement consolidée dans l'Action connexe.
- (37) **Réclamations quittancées** désigne toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogées, les dommages de toute nature (y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres), les obligations de toute nature, y compris les intérêts, les dépens, les frais, les frais d'administration de l'action collective (y compris les Frais d'administration, tels que définis), les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires et débours des Avocats des Groupes), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, réels ou éventuels, liquidés ou non, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que l'une ou l'autre des Parties donnant quittance avait, a, aurait pu dans l'avenir, se rapportant de quelque façon que ce soit à l'achat, la vente, l'établissement des prix, la réduction des prix, la fabrication, la commercialisation, l'offre ou la distribution de Pièces visées, qu'elles soient achetées directement ou indirectement, y compris en tant qu'élément d'un véhicule automobile, y compris toutes les réclamations pour les dommages indirects, subséquents ou consécutifs qui surviennent après la Date de signature à l'égard de tout accord, association, conspiration ou conduite qui a eu lieu pendant la Période visée par le recours applicable. Les Réclamations quittancées n'incluent pas : (i) les réclamations fondées sur la négligence, les dommages corporels, la rupture de contrat, le cautionnement, le défaut de livraison

de marchandises perdues, les marchandises endommagées ou retardées, les produits défectueux, les violations de garantie, les valeurs mobilières ou les réclamations similaires entre les parties qui concernent les Pièces visées (à moins que ces réclamations n'allèguent un comportement anticoncurrentiel ou des communications anticoncurrentielles entre les concurrents); (ii) les réclamations déposées (avant ou après la Date d'entrée en vigueur) en dehors du Canada concernant des achats de Pièces visées en dehors du Canada; (iii) les réclamations déposées (avant ou après la Date d'entrée en vigueur) en vertu de lois autres que celles du Canada concernant des achats de Pièces visées en dehors du Canada; ou (iv) les réclamations concernant toute pièce automobile autre que les roulements, lorsque ces réclamations ne concernent pas les Pièces visées.

- (38) **Parties quittancées** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Défenderesses qui règlent et toutes leurs sociétés liées, propriétaires, filiales, divisions, affiliés, associés (tels que définis dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985), ch. C-44), partenaires, coentreprises, franchisés, concessionnaires, assureurs, présents et passés, directs et indirects, ainsi que toutes les autres Personnes, sociétés de personnes ou société par action auxquelles les entités susmentionnées ont été ou sont affiliées, ainsi que tous anciens, actuels ou futurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, fondés de pouvoir, avocats, fiduciaires, préposés, et représentants, gestionnaires ainsi que tous leurs prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs successoraux, et ayants droit de chacun d'entre eux en excluant toujours les Défenderesses qui ne règlent pas et les entités liées à celles-ci.
- (39) **Parties donnant quittance** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du Groupe visés par le règlement, en leur nom propre et au nom de toute Personne ou entité réclamant par et pour eux, en tant que parent, filiale, affilié, prédécesseur, successeur, actionnaire, associé, directeur, propriétaire de quelque nature que ce soit, mandataire, mandant, employé, sous-traitant, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, administrateur, assureur, légataire, ayant droit, fiduciaire ou représentant de quelque nature que ce soit, à l'exception des Personnes qui se sont exclues valablement des Procédures applicables et dans les délais conformément aux ordonnances des Tribunaux.
- (40) **Pièce(s) visée(s)** désigne les Mécanismes d'accès aux véhicules automobiles, les Systèmes de fermeture, les Loquets de porte et les Dispositifs de commande du calage des soupapes.
- (41) **Défenderesses ayant réglé** désigne toute défenderesse (à l'exclusion des Défenderesses qui règlent) qui conclut sa propre Entente de règlement avec les Demandeurs dans le cadre des Procédures et dont l'Entente de règlement entre en vigueur conformément à ses conditions, que cette Entente de règlement existe ou non à la Date de signature.

- (42) **Entente de règlement** : la présente entente, y compris le préambule et les annexes.
- (43) **Montant de règlement** désigne 1 900 000\$ canadiens.
- (44) **Groupes visés par le règlement** désigne pour chaque Procédure, le Groupe visé par le règlement de cette Procédure, tel que décrit dans l'Annexe A.
- (45) **Membre du Groupe visé par le règlement** désigne un Membre du Groupe visé par l'Entente de règlement.
- (46) **Défenderesses qui règlent** désigne Aisin Seiki Co., Ltd., Aisin Ltd., Aisin Holdings of America Inc., Aisin World Corp of America Inc., Aisin Automotive Casting Tennessee Inc., Aisin Corporation, Aisin Automotive Casting LLC, Aisin Mfg Illinois LLC, et Aisin Canada Inc.
- (47) **Compte en fidéicommiss** désigne un véhicule de placement garanti, un compte de marché en argent liquide ou un titre équivalent avec une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'Annexe I (une banque inscrite à l'Annexe I de la *Loi sur les banques*, LC 1991, ch. 46) détenu dans une institution financière canadienne sous le contrôle de Sotos LLP ou de l'Administrateur des réclamations, une fois nommé, pour le bénéfice des Membres du Groupe visés par le règlement ou des Défenderesses qui règlent, tel que prévu dans la présente Entente de règlement.
- (48) **Dispositifs de commande du calage des soupapes** désigne le dispositif à l'intérieur du système de calage variable des soupapes qui contrôle le moment de l'ouverture et de la fermeture des soupapes du moteur.

SECTION 2- APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

2.1 Meilleurs efforts

- (1) Les Parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour :
- (a) mettre en application la présente Entente de règlement et pour obtenir le rejet immédiat, complet et final, avec préjudice des Actions de l'Ontario à l'encontre des Défenderesses qui règlent nommées dans cette Action; et
 - (b) obtenir un Avis de règlement hors cour dans l'Action du Québec.

2.2 Demande d'autorisation/certification et approbation des avis

- (1) Les Demandeurs de l'Ontario et du Québec déposeront des demandes aux tribunaux de l'Ontario et du Québec, dès que possible après la Date de signature, pour obtenir des jugements approuvant les avis décrits à la section 9.1(1), et certifiant ou autorisant les Procédures en tant

qu'action collective dans leurs juridictions respectives à l'encontre des Défenderesses qui règlent (à des fins de règlement uniquement).

(2) Les jugements de l'Ontario approuvant les avis décrits à la section 9.1(1) et certifiant les Actions de l'Ontario à des fins de règlement seront substantiellement selon le contenu et la forme de l'Annexe B. Le jugement du Québec approuvant les avis décrits à la section 9.1(1) autorisant l'Action du Québec à des fins de règlement sera convenu entre les parties et reflétera, dans la mesure du possible, le contenu et la forme du jugement de l'Ontario.

2.3 Demande d'approbation de l'Entente de règlement

(2) Les Demandeurs s'engagent à faire les démarches nécessaires, pour déposer une demande d'approbation de l'Entente de règlement devant les tribunaux de l'Ontario et du Québec, dans les meilleurs délais après :

- (a) que les jugements visés à la section 2.2(1) aient été accordés; et
- (b) que les avis décrits à la section 9.1(1) aient été publiés.

(3) Les jugements de l'Ontario approuvant cette Entente de règlement sera substantiellement sous la forme de l'Annexe C. Le jugement du Québec approuvant l'Entente de règlement à être rendu sera convenu entre les parties et reflétera, dans la mesure du possible, le contenu et la forme du jugement de l'Ontario.

2.4 Confidentialité préalable aux demandes

(1) Jusqu'à ce que la première des demandes prévues à la section 2.2 (1) soit introduite, les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les modalités de l'Entente de règlement et à ne pas les divulguer sans le consentement écrit préalable des Avocats des Défenderesses qui règlent et des Avocats du Groupe, selon le cas, sauf dans les cas prévus à la section 2.5 (2) et si cela est nécessaire à des fins d'information financière, de préparation de documents financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), si cela est nécessaire pour donner effet aux termes de l'Entente, ou si cela est autrement exigé par la loi.

(2) À la Date de signature, les Avocats du Groupe peuvent divulguer l'existence et les termes de cette Entente de règlement aux Tribunaux.

2.5 Entrée en vigueur de l'Entente

(1) La présente Entente de règlement ne devient exécutoire qu'à la Date d'entrée en vigueur.

SECTION 3 – BÉNÉFICES DÉCOULANT DE L'ENTENTE

3.1 Paiement du Montant de règlement

(1) Dans les trente (30) jours suivants la Date de signature, les Défenderesses qui règlent verseront le Montant de règlement à Sotos LLP, pour qu'il soit déposé dans le Compte en fidéicommiss. Le Montant de règlement sera converti par Sotos LLP en devise canadienne lors du dépôt dans le Compte en fidéicommiss.

(2) Le versement du Montant de règlement sera effectué par virement bancaire. Au plus tard trente (30) jours avant que le Montant de règlement ne devienne exigible, Sotos LLP fournira, par écrit, les informations suivantes nécessaires pour effectuer le virement bancaire : nom de la banque, adresse de la banque, numéro *ABA*, numéro *SWIFT*, nom du bénéficiaire, numéro de compte bancaire du bénéficiaire, adresse du bénéficiaire, le numéro de téléphone du bénéficiaire et le nom et coordonnées de la banque.

(3) Le Montant de règlement et toute autre contrepartie à fournir conformément aux termes de la présente Entente de règlement seront payés en règlement intégral des Réclamations quittancées à l'encontre des Parties quittancées, et sera réparti par les Avocats du Groupe selon les Parties visées.

(4) Le montant de règlement sera réparti aux Groupes de règlement de la manière suivante :

- (a) Dispositifs de commande du calage des soupapes – 1 800 000\$ US
- (b) Mécanismes d'accès automobiles – 50 000\$ US
- (c) Loquets de portes/Systèmes de fermeture de portes – 50 000\$ US

(5) Le Montant de règlement inclut toutes les sommes, y compris les intérêts, les coûts, les frais d'administration, les honoraires des Avocats du Groupe et les déboursés des Avocats du Groupe.

(6) Les Parties quittancées n'ont aucune obligation de payer un montant en plus du Montant de règlement, pour quelque raison que ce soit, en vertu ou dans le cadre de cette Entente de règlement, des Procédures, ou de toute autre Action.

(7) Une fois qu'un Administrateur des réclamations aura été nommé dans les Procédures, Sotos LLP transfèrera le contrôle du Compte en fidéicommiss à l'Administrateur des réclamations.

(8) Sotos LLP et l'Administrateur des réclamations maintiendront le Compte en fidéicommiss, tel que prévu dans cette Entente de règlement.

(9) Sotos LLP et l'Administrateur des Réclamations ne verseront pas toutes ou une partie des sommes d'argent détenues dans le Compte en fidéicommiss, sauf conformément à cette Entente de règlement, ou conformément à une ordonnance des Tribunaux de l'Ontario et du Québec obtenue après un avis aux Parties.

3.2 Impôts et Intérêts

(1) Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts générés par le Montant de

règlement dans le Compte en fidéicommiss sont accumulés au profit des Groupes visés par le règlement et feront et resteront partie intégrante du Compte en fidéicommiss.

(2) Sous réserve de la section 3.2 (3), tous les des impôts payables sur tous les intérêts accumulés sur le Montant de règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement, découlant du Montant de règlement seront payés à même le Compte en fidéicommiss. Sotos LLP ou l'Administrateur des réclamations, selon le cas, sera seul responsable de remplir toutes les déclarations fiscales et payer les impôts découlant du Montant de règlement détenu dans le Compte en fidéicommiss, incluant toute obligation de déclarer un revenu imposable et de payer les impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus découlant d'un revenu généré par le Montant de règlement seront payables à partir du Compte en fidéicommiss.

(3) Les Défenderesses qui règlent n'auront aucune responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte en fidéicommiss et n'auront pas la responsabilité de payer d'impôts sur tout revenu généré par le Montant de règlement ou de payer des impôts sur les sommes dans le Compte en fidéicommiss, à moins que cette Entente de règlement ne soit pas approuvée, qu'elle soit résiliée, ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, auquel cas les intérêts générés sur le Montant de règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement seront versés aux Défenderesses qui règlent qui, dans ce cas, seront responsables du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'auront pas déjà été payés par Sotos LLP ou l'Administrateur des réclamations.

SECTION 4 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

4.1 Droit de résiliation

(1) Dans le cas où :

- (a) les Tribunaux de l'Ontario ou du Québec refusent de certifier ou autoriser les Actions de l'Ontario ou du Québec, le cas échéant, aux fins de l'Entente de règlement;
- (b) le Tribunal de l'Ontario refuse de rejeter les Actions de l'Ontario à l'encontre des Défenderesses qui règlent nommées dans ces Actions;
- (c) le Tribunal du Québec refuse de déclarer réglée hors Cour l'Action du Québec à l'encontre des Défenderesses qui règlent nommées dans cette Action;
- (d) le Tribunal de l'Ontario ou du Québec refuse d'approuver cette Entente de règlement ou toute partie importante, ou approuve cette Entente de règlement sous une forme substantiellement modifiée ;
- (e) le Tribunal de l'Ontario ou du Québec rend un jugement d'approbation de l'Entente de règlement qui est matériellement incompatible avec les termes de l'Entente de règlement ou qui ne correspond pas substantiellement à la version jointe à l'Annexe C; ou

- (f) toute ordonnance approuvant cette Entente de règlement rendue par le Tribunal de l'Ontario ou du Québec ne devient pas un jugement final;

les Demandeurs et les Défenderesses qui règlent auront chacun le droit de résilier cette Entente de règlement en envoyant un avis écrit conformément à la section 13.17, dans les trente (30) jours suivant un événement décrit ci-dessus.

(2) En outre, si le Montant de règlement n'est pas payé conformément à la section 3.1(1), les Demandeurs auront le droit de résilier cette Entente de règlement en envoyant un avis écrit conformément à la section 13.17, dans les trente (30) jours suivant le non-paiement, ou de saisir les Tribunaux de l'Ontario et du Québec pour faire respecter les conditions de cette Entente de règlement.

(3) Sous réserve des dispositions de la section 4.4, si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, l'Entente de règlement sera nulle et non avenue et n'aura plus aucune force ni aucun effet; elle ne liera pas les parties et ne pourra pas être utilisée comme preuve ou autrement dans le cadre d'un litige ou de toute autre manière, pour quelque raison que ce soit.

(4) Toute ordonnance, décision ou jugement rendu ou rejeté par une juridiction en ce qui concerne :

- (a) les Honoraires ou les Débours des Avocats du Groupe; ou
- (b) le Protocole de distribution

ne sera pas considérée comme une modification substantielle de tout ou partie de la présente Entente de règlement et ne constituera pas une base pour la résiliation de la présente Entente de règlement.

4.2 Effet de la résiliation de l'Entente de règlement

(1) Si la présente Entente de règlement n'était pas approuvée, si elle était résiliée conformément à ses dispositions ou si elle n'entrait pas en vigueur pour quelque raison que ce soit :

- (a) aucune demande visant à certifier ou autoriser l'Action de l'Ontario ou du Québec en tant qu'action collective sur la base de cette Entente de règlement, ou à approuver cette Entente de règlement, qui n'a pas été décidée, ne sera traitée;
- (b) les Parties coopéreront pour tenter de faire annuler et déclarer nulle, non avenue et sans effet toute ordonnance émise certifiant ou autorisant les Actions de l'Ontario ou du Québec en tant qu'actions collectives sur la base de l'Entente de règlement, ou approuvant cette Entente de règlement, et toute Personne sera empêchée d'affirmer le contraire;

- (c) toute certification ou autorisation antérieure de les Actions de l'Ontario ou du Québec en tant qu'actions collectives sur la base de cette Entente de règlement, y compris les définitions des Groupes visés par le règlement et des Questions communes conformément à cette Entente de règlement, est sans préjudice de toute position que l'une ou l'autre des Parties ou des Parties quittancées peut prendre ultérieurement sur toute question dans les Procédures, ou dans tout autre Action ou autre litige; et
- (d) dans les dix (10) jours suivant une telle résiliation, les Avocats du Groupe devront faire des efforts raisonnables pour détruire tous les documents ou autres informations fournis par les Défenderesses qui règlent et/ou les Avocats des Défenderesses qui règlent dans le cadre de cette Entente de règlement ou qui contient ou reflète des informations dérivées de tels documents ou autres informations reçus des Défenderesses qui règlent et/ou les Avocats des Défenderesses qui règlent, et, dans la mesure où les Avocats du Groupe ont communiqué des documents ou autres pièces fournis par les Défenderesses qui règlent et/ou les Avocats des Défenderesses qui règlent à toute autre personne, ils devront faire les efforts raisonnables pour récupérer et détruire de tels documents ou pièces. Les Avocats du Groupe fourniront aux Avocats des Défenderesses qui règlent une attestation écrite des Avocats du Groupe concernant cette destruction. Aucune disposition de la présente section 4.2 ne doit être interprétée comme exigeant des Avocats du Groupe qu'ils détruisent leurs travaux préparatoires. Cependant, tout documents ou informations fournis par les Défenderesses qui règlent et/ou les Avocats des Défenderesses qui règlent, ou reçu des Défenderesses qui règlent et/ou les Avocats des Défenderesses qui règlent dans le cadre de cette Entente de règlement, ne peut être divulgué à aucune personne de quelque manière que ce soit ou utilisé, directement ou indirectement, par les Avocats du Groupe ou toute autre personne de quelque manière que ce soit et pour quelque raison que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable des Avocats du Groupe ou des Avocats des Défenderesses qui règlent. Les Avocats du Groupe prendront les mesures et précautions appropriées pour assurer et maintenir la confidentialité de ces documents, informations et tout produit du travail des Avocats du Groupe découlant de ces documents ou informations.

4.3 Attribution du Montant de règlement suivant une résiliation

(1) Si l'Entente de règlement n'était pas approuvée, était résiliée ou n'entrait pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, Sotos LLP devra, dans les trente (30) jours suivant l'avis écrit en vertu de la section 4.1(1), retourner aux Défenderesses qui règlent, le montant qu'ils ont payé à Sotos LLP, plus tous les intérêts courus, mais moins la part proportionnelle des Défenderesses qui règlent des coûts des avis requis par la section 9.1(1) et toute traduction requise par la section 13.11.

4.4 Maintien des dispositions après la résiliation

(1) Si la présente Entente de règlement n'était pas approuvée, était résiliée ou ne prenait pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions des sections 3.1(8), 3.2(3), 4.1(3), 4.2, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, et 9.1(2), ainsi que les définitions et les annexes qui s'y rattachent, survivront à la résiliation et conserveront leur plein effet. Les définitions et les annexes ne demeureront en vigueur qu'aux fins limitées de l'interprétation des sections 3.1(8), 3.2(3), 4.1(3), 4.2, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, et 9.1(2) au sens de la présente Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations découlant de la présente Entente de règlement cesseront immédiatement.

SECTION 5 – QUITTANCES ET IRRECEVABILITÉ

5.1 Quittance des Parties quittancées

(1) À la Date d'entrée en vigueur, sous réserve de la section 5.3, et en contrepartie du paiement du Montant de règlement et pour toute autre contrepartie prévue dans l'Entente de règlement, les Parties donnant quittance libèrent et déchargent définitivement les Parties quittancées des Réclamations quittancées que l'un d'entre eux, que ce soit directement, indirectement, pour le compte d'autrui ou à tout autre titre, n'a jamais eues, a maintenant ou peut, doit ou pourrait avoir à l'avenir.

(2) Les Demandeurs et les Membres du Groupe visés par le règlement reconnaissent qu'ils peuvent découvrir, après la date d'entrée en vigueur, des faits supplémentaires ou différents de ceux qu'ils savent ou jugent être vrais concernant l'objet de l'Entente de règlement, et qu'ils ont l'intention de donner quittance entièrement, définitivement et absolue de toutes les Réclamations quittancées et, dans le cadre de cette intention, cette quittance sera et demeurera en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de faits additionnels ou différents.

(3) Nonobstant ce qui précède, les quittances accordées en vertu de la présente section 5.1 seront réputées partielles aux fins de l'article 1687 et suivants du *Code civil du Québec* et ne profiteront qu'aux Parties quittancées, et n'empêchera pas, n'exclura pas ou ne limitera pas d'une autre manière les droits des Membres du Groupe visé par le règlement qui sont des résidents du Québec à l'encontre de co-conspirateurs présumés non nommés qui ne sont pas des Parties quittancées.

5.2 Engagement de ne pas poursuivre en justice

(1) Malgré la section 5.1, à la Date d'entrée en vigueur, dans les cas des Membres du Groupe visés par le règlement résidant dans une province ou un territoire où la quittance d'un fautif constitue une quittance de tous les autres fautifs, les Parties donnant quittance ne quittencent pas les Parties quittancées, mais s'engagent plutôt à ne pas tenter de poursuite de quelque façon que ce soit ou à ne pas menacer, intenter, participer ou poursuivre une procédure dans toute juridiction contre les Parties quittancées concernant les Réclamations quittancées. Il est entendu que la section 5.1 (3) continue de s'appliquer aux résidents du Québec.

5.3 Aucune réclamation supplémentaire

(1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance ne peut, ni maintenant ni par la suite, intenter, continuer, maintenir, intervenir ou revendiquer, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour elle-même ou pour un groupe ou de toute autre personne, une procédure, une cause d'action, réclamation ou demande contre toute Partie quittancée, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité, ou d'autres réclamations, de toute Partie quittancée, que ce soit en vertu de la *Loi sur le partage de la responsabilité*, L.R.O 1990, ch. N-1 ou d'autres lois ou en *common law* ou en équité à l'égard de toute Réclamation quittancée, à l'exception de la poursuite du dossier de la Cour supérieure de justice de l'Ontario no CV-17-587725-00CP contre les Défenderesses qui ne règlent pas ou les co-conspirateurs nommés ou anonymes qui ne sont pas des Parties quittancées ou, si les Procédures ne sont pas certifiées en tant qu'action collective à l'égard des Défenderesses qui ne règlent pas, la poursuite des Réclamations déposées dans les Procédures sur une base individuelle ou autrement contre toute Défenderesse qui ne règle pas ou tout co-conspirateur nommé ou anonyme qui n'est pas une Partie quittancée. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il est convenu que les Parties donnant quittance ne doivent pas faire valoir ou poursuivre une Réclamation quittancée contre une Partie quittancée en vertu des lois d'un territoire étranger.

5.4 Rejet des actions de l'Ontario et du Québec

(1) À la Date d'entrée en vigueur, les Actions de l'Ontario seront rejetées avec préjudice et sans frais à l'encontre des Défenderesses qui règlent nommés dans ces Actions.

(2) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action du Québec sera déclarée réglée hors cour avec préjudice et sans frais à l'encontre des Défenderesses qui règlent nommées dans cette Action.

5.5 Rejet des autres actions

(1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre des Groupes de l'Ontario visé par le règlement sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais, avec préjudice et sans réserve de droits, de ses autres actions contre les Parties quittancées, dans la mesure où ces autres actions sont liées à des réclamations ayant fait l'objet d'une quittance.

(2) À la Date d'entrée en vigueur, toutes les autres actions intentées en Ontario par un Membre du Groupe visé par le règlement, dans la mesure où ces autres actions se rapportent à des Réclamations quittancées, seront rejetées à l'encontre des Parties quittancées, sans frais, avec préjudice et sans réserve de droits.

(3) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du Groupe du Québec visé par le règlement, à l'exception de ceux qui sont réputés exclus en vertu de l'article 580(2) du *Code de procédure civile*, sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais et sans réserve, de ses autres actions contre les Parties quittancées, dans la mesure où ces autres actions sont liées aux réclamations ayant fait l'objet d'une quittance.

5.6 Condition essentielle

(1) Les quittances, engagements, rejets et consentements envisagés dans la présente section seront considérés comme une condition essentielle de l'Entente de règlement et le fait que le Tribunal de l'Ontario ou du Québec n'approuve pas les quittances, engagements, rejets et consentements envisagés dans la présente section donnera lieu à un droit de résiliation conformément à la section 4.1 de l'Entente de règlement.

SECTION 6 – ORDONNANCE D'INTERDICTION, RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ ET RÉSERVE D'AUTRES DEMANDES

6.1 Ontario – Ordonnance d'interdiction

- (1) Dans toutes les actions autres que celles de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier de Cour CV-17-587725-00CP, les Avocats du Groupe demanderont au Tribunal de l'Ontario de rendre une ordonnance d'interdiction stipulant que, dans la mesure où de telles demandes sont reconnues en droit, toutes les demandes pour contribution, indemnisation ou autres réclamations en dommages, qu'elles soient formulées, non formulée ou formulée en qualité de représentant, y compris les intérêts, les taxes et les frais, relatifs aux Réclamations quittancées, qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre des Procédures ou de toute autre Action, ou autrement, par tout co-conspirateur nommé ou non nommé, qui est ou qui n'est pas une Partie quittancée, une Défenderesse qui règle ou toute autre Personne ou partie contre une Partie quittancée, ou par une Partie quittancée contre tout co-conspirateur allégué nommé ou non qui n'est pas une Partie quittancée, une Défenderesse qui règle ou toute autre Personne ou partie, sont irrecevables, prohibées et prescrites conformément aux termes de la présente section 6.1 (à moins qu'une telle réclamation ne soit faite à l'égard d'une réclamation par une personne qui s'est valablement exclue des Procédures).
- (2) Dans le dossier de Cour CV-17-587725-00CP de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, les Avocats du Groupe demanderont au Tribunal de l'Ontario de rendre une ordonnance d'interdiction prévoyant ce qui suit :
- (a) dans la mesure où de telles réclamations sont reconnues par la loi, toutes les réclamations pour contribution, indemnité ou autres réclamations, qu'elles soient revendiquées, non revendiquées ou revendiquées par un représentant, y compris les intérêts, les taxes et les coûts, concernant les Réclamations quittancées, qui ont été ou auraient pu être introduites dans les Procédures ou toute autre Action, ou autrement, par toute Défenderesse qui ne règle pas, tout co-conspirateur nommé ou anonyme qui n'est pas une Partie quittancée, toute Défenderesse qui règle ou toute autre Personne ou partie contre une Partie quittancée, ou par une Partie quittancée contre toute Défenderesse qui ne règle pas, tout co-conspirateur nommé ou anonyme qui n'est pas une Partie quittancée, toute Défenderesse qui règle ou toute autre Personne ou partie, sont interdites, prohibées et bloquées conformément aux termes de la présente Section (à moins qu'une telle réclamation ne soit faite à l'égard d'une réclamation d'une Personne qui s'est valablement exclue des Procédures) ;
 - (b) dans le cas où la Cour de l'Ontario détermine qu'une réclamation et une indemnité ou

toute autre réclamation, que ce soit en équité ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement, est une réclamation reconnue par la loi :

- (i). le Demandeur de l'Ontario et les Membres du Groupe visé par le règlement n'auront pas le droit de réclamer ou de recouvrir auprès des Défenderesses qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou anonymes et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée la part de toute compensation (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), l'indemnité de dédommagement, la restitution des profits, les intérêts et les coûts (y compris les coûts d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c. 34) qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées prouvée au procès ou autrement ;
- (ii). (ii) le Demandeur de l'Ontario et les Membres du Groupe visé par le règlement limiteront leurs réclamations à l'encontre des Défenderesses qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou anonymes et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée afin d'inclure uniquement, et chercheront uniquement à récupérer auprès des Défenderesses qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou anonymes et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, la part de toute compensation (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), l'indemnité de dédommagement, la restitution des profits, les intérêts et les coûts (y compris les coûts d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c. 34)) attribuables à l'ensemble des responsabilités individuelles des Défenderesses qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou anonymes et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée envers le Demandeur de l'Ontario et les Membres du Groupe visé par le règlement, le cas échéant, et, pour plus de certitude, les Membres du Groupe visé par le règlement auront le droit de réclamer et de chercher à recouvrer sur une base conjointe et individuelle entre les Défenderesses qui ne règlent pas et/ou les co-conspirateurs nommés ou anonymes et/ou toute autre personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, si cela est permis par la loi ; et
- (iii). le tribunal de l'Ontario aura pleine autorité pour déterminer la responsabilité proportionnelle des Parties quittancées lors du procès ou d'une autre décision de l'Action de l'Ontario, que les Parties quittancées demeurent ou non dans l'Action de l'Ontario ou qu'elles comparaissent ou non lors du procès ou d'une autre décision, et la responsabilité proportionnelle des Parties quittancées sera déterminée comme si les Parties quittancées étaient parties à l'Action de l'Ontario et toute décision de la Cour de l'Ontario concernant la responsabilité proportionnelle des Parties quittancées ne s'appliquera qu'à l'instance pertinente et ne liera pas les Parties quittancées dans toute autre instance ;

(c) après que l'Action de l'Ontario contre les Défenderesses qui ne règlent pas ait été certifiée et que tous les appels ou délais d'appel aient été écoulés, et moyennant un préavis d'au moins vingt (20) jours aux Avocats des Défenderesses qui règlent, une Défenderesse qui ne règle pas peut, par demande au Tribunal de l'Ontario, demander une Ordonnance de suivi, qui sera rendue comme si les Défenderesses qui règlent demeuraient parties à la Procédure concernée :

- (i). la communication de documents et déclaration(s) sous serment de documents par

le(s) défenderesse(s) qui règle(nt), conformément aux *Règles de procédure civile* RRO 1990, r. 194 ;

- (ii). la communication orale de la preuve par le(s) représentant(s) de la (des) Défenderesse(s) qui règle(nt), dont la transcription pourra être lue au cours du procès ;
 - (iii). l'autorisation de signifier une (des) demande(s) d'admission au(x) Défenderesse(s) qui règle(nt) en ce qui concerne les questions factuelles ; et/ou
 - (iv). la production d'un représentant de la/des Défenderesse(s) qui règle(nt) pour témoigner au procès, ce témoin devant être soumis à un contre-interrogatoire par l'Avocat des Défenderesses qui ne règle(nt) pas.
- (d) les Défenderesses qui règlent conservent tous les droits de s'opposer à toute demande présentée en vertu de la Section 7.1(1)(c), y compris toute demande présentée au cours du procès visant à obtenir une ordonnance obligeant les Défenderesses qui règlent à présenter un représentant pour témoigner au procès. En outre, rien dans la présente Entente de règlement n'empêche les Défenderesses qui règlent de demander une ordonnance de protection pour maintenir la confidentialité et la protection des informations exclusives en ce qui concerne les documents à produire et/ou pour les informations obtenues lors de la communication préalable conformément à la Section 7.1(1)(c) ;
- (e) sur toute demande présentée conformément à la Section 7.1(1)(c), le Tribunal de l'Ontario peut rendre les ordonnances relatives aux frais et autres conditions qu'il juge appropriées ;
- (f) dans la mesure où une telle ordonnance est accordée et que la communication de la preuve est fournie à une Défenderesse qui ne règle pas, une copie de toute communication de la preuve documentaire et les transcriptions de toute communication orale de la preuve doivent, aux frais des Avocats du Groupe, être fournies par les Défenderesses qui règlent aux Demandeurs par l'intermédiaire des Avocats du Groupe dans les trente (30) jours suivant la communication de la preuve à une Défenderesse qui ne règle pas ;
- (g) le Tribunal de l'Ontario conservera un rôle de supervision permanent sur le processus de communication préalable et les Défenderesses qui règlent reconnaîtront la compétence du Tribunal de l'Ontario à ces fins ; et
- (h) une Défenderesse qui ne règle pas peut signifier la/les demande(s) visée(s) à l'article 7.1(1)(c) à une Défenderesse qui règle en la/les signifiant à l'Avocat des Défenderesses qui règle;

6.2 Québec - Jugement confirmant la renonciation à la solidarité

(1) Les Avocats du Groupe demanderont au Tribunal du Québec de déclarer que le Demandeur du Québec et le Groupe du Québec ont renoncé au bénéfice de la solidarité. La

déclaration obtenue prévoira ce qui suit :

- (a) le Demandeur du Québec et les Membres du Groupe du Québec visé par le règlement renoncent expressément au bénéfice de la solidarité contre toute autre personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée en ce qui concerne les faits, les actes ou toute autre conduite des Parties quittancées; et
- (b) toute demande en garantie ou toute autre réclamation ou jonction d'instance visant à obtenir des dommages-intérêts ou une indemnité de la part des Parties quittancées ou relativement aux Réclamations quittancées sera irrecevable et nulle dans le cadre de l'Action du Québec ou de toute autre Procédure intentée au Québec.

6.3 Réserve du droit de réclamation contre d'autres entités

(1) À l'exception de disposition contraire prévue à la présente Entente, la présente Entente de règlement ne règle, ne compromet, ne quitte ni ne limite de quelque manière que ce soit toute réclamation présentée par les Parties donnant quittance contre une personne autre qu'une Partie quittancée.

6.4 Condition essentielle

(1) Les Parties reconnaissent que les ordonnances d'interdiction, la renonciation, la renonciation à la solidarité et la réserve de droits envisagée dans la Section 6 doivent être considérées comme une condition essentielle de l'Entente de règlement et que le défaut d'approbation par le Tribunal de l'Ontario ou du Québec des ordonnances d'interdiction, de la renonciation, de la renonciation à la solidarité et des réserves de droits envisagés dans la présente section doit donner lieu à un droit de résiliation en vertu de la Section 4.1 de l'Entente de règlement.

SECTION 7 - EFFET DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

7.1 Aucune admission de responsabilité

(1) Les Demandeurs et les Parties quittancées réservent expressément tous leurs droits si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée ou si, elle ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit. De plus, que l'Entente de règlement soit finalement approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, cette Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associées, et toute action entreprise pour mettre en œuvre cette Entente de règlement, ne doivent pas être réputées, considérées, et ne doivent être interprétées comme une admission de toute violation d'une loi, ou d'une admission d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de la part des Parties quittancées, ou d'une preuve de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans les Procédures, toute Autre action ou tout autre acte de procédure déposée par les Demandeurs.

7.2 L'Entente ne constitue pas une preuve

(1) Les Parties conviennent que, la présente Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, qu'elle soit ou non définitivement approuvée, résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés, et toute action entreprise pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ne pourront être mentionnés, présentés en preuve ou reçus en preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative en cours ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant à l'approbation et/ou d'exécution de la présente Entente de règlement, pour se défendre contre la revendication de Réclamations quittancées, si nécessaire dans le cadre d'une procédure en matière d'assurance, ou autrement requis par la loi.

7.3 Aucun autre recours

(1) Aucun Avocat du Groupe, ni aucune personne actuellement ou ultérieurement employée par celui-ci, ne peut directement ou indirectement participer ou être impliquée ou aider de quelque manière que ce soit, toute Personne dans le cadre de toute réclamation faite ou action entamée contre les Défenderesses qui règlent, en lien avec les Réclamations Quittancées ou qui en découle, sauf en ce qui concerne la poursuite de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier CV-17-587725-00CP contre les Défenderesses qui ne règlent pas ou les co-conspirateurs nommés ou anonymes qui ne sont pas des Parties quittancées ou, si les Procédures ne sont pas certifiées en tant qu'action collective en ce qui concerne les Défenderesses qui ne règlent pas, la poursuite des réclamations présentées dans les Procédures sur une base individuelle ou autrement contre toute Défenderesse qui ne règle pas ou tout co-conspirateur nommé ou anonyme qui n'est pas une Partie quittancée.. En outre, les Avocats du Groupe ou toute personne actuellement ou ultérieurement employée par celui-ci, ne peuvent divulguer à quiconque, pour quelque raison que ce soit, toute information obtenue dans le cadre des Procédures ou de la négociation et de la préparation de cette Entente de Règlement, sauf dans la mesure où cette information était, est ou devient autrement publiquement disponible ou à moins qu'un tribunal n'ordonne de le faire.

SECTION 8 – CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT

(1) Les Parties conviennent que les Actions de l'Ontario et du Québec seront certifiées ou autorisées en tant qu'action collective à l'encontre des Défenderesses qui règlent nommées dans les Procédures applicables uniquement aux fins de règlement des Procédures et de l'approbation de la présente Entente de règlement par les Tribunaux de l'Ontario et Québec.

(2) Les Demandeurs conviennent que, dans les demandes pour la certification ou l'autorisation des Actions de l'Ontario et du Québec en tant qu'actions collectives aux fins de règlement, et pour l'approbation de cette Entente de règlement, les seules questions communes qu'ils chercheront à définir sont les Questions communes et les seuls groupes qu'ils proposeront

sont les Groupes visés par le règlement.

(3) Les Parties conviennent que la certification du dossier CV-17587725-00CP de la Cour de justice de l'Ontario à l'encontre des Défenderesses qui règlent nommées dans cette Action, dans le but de la mettre en œuvre de cette Entente ne dérogeront en rien aux droits des Demandeurs à l'encontre des Défenderesses qui ne règlent pas, à l'exception de ce qui est expressément prévu dans la présente entente.

SECTION 9 - AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

9.1 Avis requis

(1) Les Groupes visés par le règlement proposés recevront un avis unique concernant : (i) la certification ou l'autorisation des Actions de l'Ontario et du Québec en tant qu'actions collectives contre les Défenderesses qui règlent aux fins de règlement seulement; (ii) l'audience au cours desquelles il sera demandé aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec d'approuver l'Entente de règlement; et (iii) si elles sont tenues en même temps que l'audience visant à approuver l'Entente de règlement, les audiences visant à approuver les honoraires des Avocats du Groupe et les déboursés des Avocats du Groupe.

(2) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur, les groupes visés par la proposition de règlement seront avisés de cet événement.

9.2 Forme et diffusion des avis

(1) Les avis seront rédigés selon la forme convenue par les Parties et approuvée par les tribunaux de l'Ontario et du Québec ou, si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la forme des avis, sous une forme ordonnée par les tribunaux de l'Ontario et du Québec.

(2) Les avis seront diffusés selon une méthode convenue par les Parties et approuvée par les tribunaux de l'Ontario et du Québec ou, si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une méthode de diffusion des avis, les avis sont diffusés selon une méthode ordonnée par les tribunaux de l'Ontario et du Québec.

SECTION 10 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE

10.1 Modalités d'administration

(1) Sauf dans la mesure prévue par la présente Entente de règlement, les modalités de mise en œuvre et d'administration de la présente Entente de règlement seront déterminées par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec sur la base des demandes présentées par les Avocats du Groupe.

SECTION 11 - DISTRIBUTION DU MONTANT DE RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS ACCUMULÉS

11.1 Protocole de distribution

- (1) À un moment entièrement à la discrétion des Avocats du Groupe, mais sur avis aux Défenderesses qui règlent, les Avocats du Groupe présenteront une demande pour obtenir un jugement des Tribunaux de l'Ontario et du Québec approuvant le Protocole de distribution. Cette demande peut être présentée avant la Date d'entrée en vigueur, mais le jugement approuvant le Protocole de distribution sera conditionnel à la réalisation de la Date d'entrée en vigueur.
- (2) Le Protocole de distribution exigera des Membres du Groupe visé par le règlement qui demandent une indemnisation qu'ils tiennent compte de toute indemnisation reçue dans le cadre d'autres procédures ou règlements privés en dehors du Groupe, à moins que ces procédures ou règlements privés en dehors du Groupe n'aient mené à une quittance complète de la réclamation du Membre du Groupe visé par le règlement, auquel cas le Membre du Groupe visé par le règlement sera considéré comme inadmissible à toute autre indemnisation.
- (3) De plus, le Protocole de distribution doit traiter les résidents du Québec de la même manière que les résidents du reste du Canada et doit se conformer aux exigences de la loi québécoise, y compris en ce qui concerne les prélèvements du Fonds d'aide aux actions collectives et dans le cas de tout solde restant à attribuer à un ou plusieurs bénéficiaires à approuver par le Tribunal de l'Ontario, la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r.2 s'appliquera à la portion de tout solde restant, le cas échéant, attribuable aux Membres du Groupe du Québec.

11.2 Aucune responsabilité en matière d'administration ou de frais

- (1) Sauf disposition contraire de la présente Entente de règlement, les Défenderesses qui règlent n'auront aucune obligation financière ou responsabilité quelle qu'elle soit en ce qui concerne l'Administration de l'Entente de règlement ou l'investissement, la distribution ou l'administration des fonds du Compte en fidéicomis, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'administration.

SECTION 12 - HONORAIRES, DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION DES AVOCATS DU GROUPE DÉPENSES

12.1 Responsabilité quant aux frais, débours et taxes

- (1) Les Défenderesses qui règlent ne seront pas responsables des Honoraires des Avocats du Groupe, des Débours des Avocats du Groupe ou des honoraires des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants retenus par les Avocats du Groupe, les Demandeurs ou les Membres du Groupe visés par le règlement, des montants auxquels le Fonds d'aide aux actions collectives du Québec pourrait avoir droit, ou de tout privilège de toute

Personne sur tout paiement à tout Membre du Groupe visé par le règlement à partir du Montant de règlement.

12.2 Responsabilité quant aux frais d'avis et de traduction

- (1) Sotos LLP paiera les coûts liés aux avis requis par la section 9 et tous les coûts de traduction requis par la section 13.11 à partir du Compte en fidéicommiss, au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles. Sous réserve de la section 4.3, les Parties quittancées ne seront pas responsables des coûts des avis ou de la traduction.

12.3 Approbation par le tribunal des honoraires et des débours des Avocats du Groupe

- (1) Les Avocats du Groupe peuvent demander l'approbation des tribunaux de l'Ontario et du Québec pour payer les Honoraires et les Débours des Avocats du Groupe en même temps qu'ils demandent l'approbation de cette Entente de règlement. Les Honoraires et les Débours des Avocats du Groupe seront remboursés et payés uniquement à partir du Compte en fidéicommiss après la Date d'entrée en vigueur. À l'exception de ce qui est prévu aux présentes, les Frais d'administration ne peuvent être payés qu'à partir du Compte en fidéicommiss après la Date d'entrée en vigueur. Aucuns autres Honoraires et Débours des Avocats du Groupe ne sera payé à partir du Compte en fidéicommiss avant la Date d'entrée en vigueur.

SECTION 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Demandes pour obtention de directives

- (1) Les Avocats du Groupe ou les Défenderesses qui règlent peuvent demander au Tribunal de l'Ontario, au besoin, des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement.
- (2) Toutes les demandes découlant de la présente Entente de règlement sont notifiées aux Parties, à l'exception des demandes portant uniquement sur la mise en œuvre et l'administration du Protocole de distribution.

13.2 Titres, etc.

- (1) Dans la présente Entente de règlement :
 - (a) la division de l'Entente de règlement en sections et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur la construction ou l'interprétation de l'Entente de règlement; et
 - (b) les termes « la présente Entente de règlement », « la présente », « en vertu de la présente », « dans la présente » et autres expressions similaires se réfèrent à la présente Entente de règlement et non à une section particulière ou à une autre clause de la présente Entente de règlement.

13.3 Calcul des délais

- (1) Aux fins du calcul des délais dans la présente Entente de règlement, sauf si une intention contraire est manifeste,
 - (a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est computé en excluant le jour où le premier événement s'est produit et en incluant le jour où le second événement s'est produit, incluant tous les jours civils; et
 - (b) seulement dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un jour férié, tel que défini dans les *Règles de procédure civile*, RRO 1990, Règlement 194, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

13.4 Compétence continue

- (1) Chacun des tribunaux conserve la compétence exclusive sur les Procédures introduites dans sa juridiction, ainsi que sur les Parties et les Honoraires des Avocats du Groupe dans le cadre de ces Procédures.
- (2) Aucune partie ne peut demander à un Tribunal de rendre jugement sur des directives concernant une question de compétence partagée, à moins que ce jugement ou ces directives ne soient subordonnés à un jugement ou à des directives complémentaires rendus ou donnés par le(s) autre(s) tribunal(aux) avec le(s)quel(s) et dont elle partage la compétence sur cette question.
- (3) Nonobstant les sections 13.4(1) et 13.4(2), le Tribunal de l'Ontario sera compétent pour la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement, le Compte en fidéicomis, et les Demandeurs, les Membres du Groupe visé par l'Entente et les Défenderesses qui régissent reconnaissent la compétence du Tribunal de l'Ontario à ces fins.

13.5 Droit applicable

- (1) La présente Entente de règlement est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent.

13.6 Intégralité de l'Entente

- (1) La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale entre les Parties et remplace toutes les ententes, engagements, négociations, représentations, promesses, conventions, ententes de principe et protocoles d'ententes antérieurs et contemporains en rapport avec la présente. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément intégrées dans la présente Entente de règlement.

13.7 Modifications

- (1) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties, et toute modification ou amendement doit être approuvé par le tribunal compétent pour trancher la question sur laquelle cette modification se rapporte.

13.8 Effet contraignant

- (1) La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Membres du Groupe visé par l'Entente, les Défenderesses qui règlent, les Parties quittancées, les Parties donnant quittance ainsi que tous leurs successeurs et ayants droit, et s'applique à leur bénéfice. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacun des engagements et des ententes pris par les Demandeurs dans le cadre des présentes lie toutes les Parties donnant quittance et chacun des engagements et des ententes pris par les Défenderesses qui règlent, lie toutes les Parties quittancées.

13.9 Exemplaires

- (1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront tous considérés comme constituant une seule et même Entente, et une signature transmise par télécopieur ou une signature électronique sera considérée comme une signature originale aux fins de l'exécution de la présente Entente de règlement.

13.10 Entente négociée

- (1) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, qui ont tous été représentés et conseillés par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre de la Partie l'ayant rédigée n'aura aucune incidence et aucun effet. Les Parties conviennent également que les dispositions contenues ou non dans les versions précédentes de la présente Entente de règlement, ou toute entente de principe, n'auront aucune incidence sur la bonne interprétation de la présente Entente de règlement.

13.11 Langue de rédaction

- (1) Les parties reconnaissent avoir demandé que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, si un tribunal l'exige, les Avocats du Groupe et/ou un cabinet de traduction choisi par les Avocats du Groupe prépareront une traduction française de l'Entente de règlement, dont le coût sera payé à même le Montant de règlement. En cas de litige quant à l'interprétation ou l'application de la présente Entente de règlement, la version anglaise prévaut.

13.12 Transaction

- (1) La présente Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

13.13 Préambule

- (1) Le préambule de la présente Entente de règlement est exact et fait partie intégrante de l'Entente de règlement.

13.14 Annexes

- (1) Les Annexes jointes à la présente Entente font partie de la présente Entente de règlement.

13.15 Reconnaissances

- (1) Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :
 - (a) qu'il/elle ou son représentant autorisé à engager sa responsabilité en ce qui concerne les éléments visés dans la présente a lu et compris la présente Entente de règlement;
 - (b) son avocat lui a expliqué, ou a expliqué à son représentant autorisé, les modalités de cette Entente de règlement;
 - (c) qu'il/elle ou son représentant autorisé comprend pleinement chacune des modalités de la présente Entente de règlement et ses effets;
 - (d) aucune Partie ne s'est fondée sur une quelconque déclaration, représentation ou incitation (qu'elle soit matérielle, fausse, faite par négligence ou autrement) de la part d'une autre Partie, au-delà des modalités de l'Entente de règlement, pour décider de signer la présente Entente de règlement.

13.16 Signataires autorisés

- (1) Chacun des soussignés déclare qu'il/elle est pleinement autorisé(e) à conclure et à signer les termes et conditions de cette Entente de règlement et à la signer au nom des Parties identifiées au-dessus de leurs signatures et de leurs cabinets d'avocats respectifs.

13.17 Avis

- (1) Lorsque la présente Entente de règlement exige qu'une partie fournisse un avis ou toute autre communication ou document à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce

document doit être fourni par courriel, par télécopieur ou par messenger dès le lendemain aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est fourni, tels qu'ils sont identifiés ci-dessous :

Pour les Demandeurs et les Avocats du Groupe :

David Sterns et Jean Marc Leclerc
SOTOS LLP

Avocats et conseillers

180 rue Dundas Ouest, Suite 1200

Toronto, Ontario M5G 1Z8

Tél : 416.977.0007

Télec. : 416.977.0717

Courriel :

dsterns@sotosllp.com

jleclerc@sotosllp.com

Karim Diallo

SISKINDS DESMEULES s.e.n.c.r.l.

Les promenades du Vieux-Québec

43 rue Buade, bureau 320

Québec, Québec GIR 4A2

Tél : 418.694.2009

Télec. : 418.694.0281

Courriel : karim.diallo@siskinds.com

Pour les Défenderesses qui règlent :

Katherine Kay

STIKEMAN ELLIOTT LLP

5300 Commerce Court West

199 rue Bay

Toronto, Ontario M5L 1B9

Tél: 416.8695507

Télec.: 416.947.0866

Courriel: kkay@stikeman.com

13.18 Date de signature

- (1) Les parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

GAZAREK REALTY HOLDINGS LTD. et 5045320 ONTARIO LTD. en leur nom et au nom des Membres des Groupes visés par le règlement qu'ils proposent de représenter, par le biais de ses avocats

Nom du signataire autorisé :
Signature du signataire autorisé :

Sotos LLP
Avocats du Groupe de l'Ontario

SERGE ASSELIN en son nom et au nom des Membres du Groupe du Québec qu'il représente

Nom du signataire autorisé : Serge Asselin
Signature du signataire autorisé :

AISIN SEIKI CO. LTD., AISIN LTD., AISIN HOLDINGS OF AMERICA INC., AISIN WORLD CORP OF AMERICA INC., AISIN AUTOMOTIVE CASTING TENNESSEE INC., AISIN CORPORATION, AISIN AUTOMOTIVE CASTING, LLC, AISIN MFG. ILLINOIS LLC, et AISIN CANADA INC. par le biais de leurs avocats

Nom du signataire autorisé

Signature du signataire autorisé

[Stikeman Elliott LLP](#)

Avocats des Défenderesses qui règlent

DRAFT - NON-OFFICIAL TRANSDOMINATION